PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488

1. **Rapporteur:** Borys BUDKA (PPE/PL)

2. **Références:** 2025/0229(NLE) / A10-0241/2025 / P10_TA(2025)0333

3. **Date d'adoption de la résolution:** 17 décembre 2025

4. **Base juridique:** article 187 et article 188, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

5. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE)

6. **Position de la Commission:** Dans l'ensemble, les amendements proposés par le Parlement et inclus dans l'orientation générale du Conseil ne remettent pas en cause l'intégrité et la finalité de la proposition et peuvent être soutenus par la Commission. L'amendement proposé par le Parlement visant à faire en sorte que la contribution provenant d'Horizon Europe et contribuant au pilier «gigafabrique d'IA» couvre l'achat d'un temps d'accès à la gigafabrique d'IA qui soit utilisé exclusivement pour des projets Horizon Europe n'a pas été retenu.